

PREFET DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/106
encadrant les travaux d'urgence de la frayère du Bois Barbet
sur les communes de Tergnier et Amigny-Rouy**

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement, relatif à la prévention de l'introduction, de la propagation et de la lutte des espèces exotiques animales et végétales indigènes introduites dans le milieu naturel ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-283 du 25/03/08 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, NOR DEVO0809347A, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 recensant les frayères ou les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Aisne pris au titre de la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 ;

VU le dossier déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif à la restauration d'une frayère à brochets dans un ancien méandre de l'Oise non navigable sur les communes de Tergnier et d'Amigny-Rouy, enregistré sous le n° CASCADE :

02-2015-0082, pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré en date du 27 juillet 2015, instruit et déclaré complet et régulier avec accord travaux en date du 2 octobre 2015 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement déposé le 13 septembre 2018, enregistré sous le n°02-2018-00201, présenté par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et relatif à une opération de lutte contre la Lindernie fausse-gratiolle au niveau de la rivière Oise domaniale sur les communes de Tergnier et Amigny-Rouy ;

VU la réunion sur le site de la frayère du Bois Barbet en date du 3 octobre 2018 avec l'ensemble des acteurs concernés ;

CONSIDERANT le site Natura 2000 de la Moyenne Vallée de l'Oise classé ZPS n° FR2210104 «Moyenne Vallée de l'Oise» (Directive Oiseau) et de la ZSC n° FR 2200383 «Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny» (Directive Habitat) ;

CONSIDERANT le constat réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CNBL) relevant la présence d'une espèce exotique envahissante émergente, la Lindernie fausse-gratiolle lors des prospections de 2017 couvrant une surface de 1500 mètres carrés dans la frayère du Bois Barbet ;

CONSIDERANT le fait que la Lindernie fausse-gratiolle a été trouvée dans des communautés végétales en prairie exondée de la rivière Oise revêtant d'un intérêt patrimonial et considérées d'intérêt communautaire au titre de l'annexe 1 de la directive 92/43/CEE ;

CONSIDERANT que cette plante exotique envahissante colonise les habitats et présente un impact fort sur la biodiversité mettant en concurrence les végétations les plus remarquables présentes sur le site de la frayère et appartenant à la classe des Bidentetea tripartitae, espèces en forte raréfaction dans la région des Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que cette espèce exotique envahissante est une espèce annuelle (thérophyte) avec une période de floraison de juin à juillet puis de septembre à octobre, avec une reproduction sexuée entraînant la production de capsules contenant de nombreuses graines (environ 500 par capsule et 10 capsules par individu) qui flottent à la surface de cours d'eau qui les transportent ;

CONSIDERANT le fait que l'espèce est en pleine phase de dissémination le long de la rivière Oise et que les capacités de dispersion des graines de cette plante exotique sont très importantes ;

CONSIDERANT que le développement de cette espèce nuit à la fonctionnalité de la frayère ;

CONSIDERANT que quelques populations ont également été recensées sur des plages rivulaires le long de la rivière Oise localisées au niveau du pont de la route départementale n° 934 sur la commune de Noyon éloignée d'environ 20 km (à vol d'oiseau) de la station originelle ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'extension rapide de l'espèce, il paraît important d'agir afin de freiner la dynamique de cette plante exotique envahissante et d'intervenir rapidement sur cette espèce faute de quoi, il sera impossible à terme d'envisager une éradication de cette plante envahissante ;

CONSIDERANT que la technique de bâchage proposée par la note du 13 septembre 2018 de la DREAL a une incidence notable sur les différentes espèces présentes sur le site et que la solution d'étrépage présentée dans la note du 13 septembre 2018 est suffisamment efficace pour gérer la plante envahissante tout en ayant une moindre incidence sur la fonctionnalité de la frayère et les autres espèces ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de lutte contre la Lindernie fausse-gratiolle au niveau de la rivière Oise sur les communes de Tergnier et Amigny-Rouy relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les solutions techniques pouvant être mise en œuvre par le bénéficiaire de l'opération pour éradiquer la plante envahissante sur la zone de la frayère dite du « Bois Barbet » consistent à effectuer les travaux suivants :

- Un étrépage mécanique d'une hauteur maximum de 10 cm sur l'ensemble de la zone de frayère sur une surface de 3500 m², réalisé avant la fin octobre (fin de floraison) afin d'éviter la dissémination des graines lors de la période de crue du cours d'eau.
- Des campagnes d'arrachages manuels en complément, pour éliminer les individus présents en dehors de la zone d'étrépage.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation éradication de la Lindernie fausse-gratiole

ARTICLE 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur la zone concernée courant octobre 2018 et au plus tard fin novembre 2018 avant la période propice aux crues débordantes de la rivière Oise.

Dans le cas où l'opération ne permet pas une éradication complète de la plante envahissante et que d'autres moyens interventions sont nécessaires, le bénéficiaire de l'opération transmet un porter-à-connaissance complémentaire au préfet de l'Aisne et au service police de l'eau pour expliquer la solution retenue et la durée nécessaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

À la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ceux-ci dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés en régie.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et le porter-à-connaissance susvisé déposé le 13 septembre 2018 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

5.1 – Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

5.2 – Gestion du risque de dissémination :

Les espèces invasives sont, par nature, très facilement disséminables. En conséquence, toutes les dispositions sont prises pour éliminer ce risque sur les sites d'étrépage ou d'arrachage, mais aussi sur le trajet jusqu'à la place de dépôt.

Tous les outils et engins utilisés au cours du chantier doivent être parfaitement propres à l'arrivée sur le chantier. Les engins doivent avoir été nettoyés au jet haute pression afin d'être exempts de toutes terres ou de débris végétaux.

Au démarrage du chantier, une inspection de tous les engins est réalisée et le matériel non conforme ne peut être utilisé sur le chantier tant qu'il n'a pas été nettoyé.

Les résultats issus de l'étrépage ne doivent en aucun être stockés en zone inondable ou en zone humide. Ils sont entreposés de façon à assurer une non dissémination des graines dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit, lors du passage en vigilance jaune du tronçon Oise moyenne, que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux situé dans le lit majeur de la rivière Oise est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 4 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 4 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> - territoire Oise-Aisne – Oise moyenne. Station de Condren (H720101001) : Coordonnées (Lambert93) X = 720519 – Y = 6 947 617.

ARTICLE 7 : Fin des travaux

Dans les deux semaines qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et d'intervention

En cas d'expansion de la Lindernie fausse-gratiolle, le bénéficiaire prévoit la mise en œuvre d'un plan de lutte contre cette plante envahissante afin de prévenir son installation et son extension et réduire leurs impacts négatifs. Il informe le préfet du suivi des éventuelles incidences directes ou indirectes sur l'environnement jusqu'à ce que l'éradication complète de la plante envahissante soit effective.

Pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, la frayère du Bois Barbet fait l'objet d'un suivi particulier. Un compte rendu annuel pendant une période de trois ans est transmis au préfet décrivant la fonctionnalité de cette dernière et présente le cas échéant les échéances attendues pour un retour à la situation initiale (avant travaux).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter-à-connaissance doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, au 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 place Paul Doumer 02100 Laon Cedex 9 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Tour Sequoia, 1 place Carpeaux - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif du d'Amiens.

ARTICLE 14 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, l'Agence Française pour la Biodiversité, Messieurs les Maires des communes de Tergnier et d'Amigny-Rouy, sont chargés de l'application du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Tergnier et Amigny-Rouy pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Tergnier et Amigny-Rouy et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Fait à Laon, le **18 OCT. 2018**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY